



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/50/L.46
29 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 95 f) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :
PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT

Philippines* : projet de résolution

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/204 du 17 décembre 1985, 42/178 du 11 décembre 1987 et 44/171 du 19 décembre 1989, toutes ses autres résolutions pertinentes sur l'intégration des femmes au développement ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme sur le même sujet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement¹,

Estimant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et sont un agent majeur du changement et du développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les domaines clefs que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Soulignant que le renforcement du pouvoir d'action des femmes est un élément critique de la lutte pour l'élimination de la pauvreté, les femmes contribuant à l'activité économique tant par leur travail rémunéré que par leur travail non rémunéré,

Constatant que la crise économique et financière qui frappe nombre de pays en développement a entraîné une féminisation rapide de la pauvreté, surtout dans les zones rurales et dans les foyers où le chef de famille est une femme,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, ainsi que de la Chine.

¹ A/50/399.

Consciente que, du fait que les femmes continuent de ne pas avoir également accès à l'instruction et à la formation et qu'elles n'ont pas prise sur les moyens de production, notamment en ce qui concerne les terres, les capitaux et les techniques, elles ne peuvent pas contribuer pleinement au développement ni être à même d'en tirer parti,

Constatant que, dans bien des pays en développement, le secteur non structuré constitue une importante source d'emplois pour les femmes,

Notant l'importance du rôle que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme jouent dans l'intégration des femmes au développement,

1. Se félicite de l'adoption de la Déclaration² et du Programme d'action³ de Beijing par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement¹;

3. Note avec satisfaction que le Programme d'action fait une place aux domaines de préoccupation critiques que sont les problèmes des femmes vivant dans la misère, de la place des femmes dans l'activité économique et de leur rôle dans la protection de l'environnement;

4. Souligne qu'un contexte international favorable et porteur sur les plans économique et financier, ainsi qu'un climat positif dans le domaine des investissements, sont nécessaires à l'intégration effective des femmes au développement;

5. Engage tous les gouvernements à créer un environnement propice à la pleine participation des femmes à l'activité économique, notamment en adoptant des mesures politiques et des dispositions juridiques et en mettant en place toutes autres structures nécessaires;

6. Demande à la communauté internationale, aux organisations et aux organes du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales d'aider les pays en développement en offrant des possibilités aux femmes et aux petites filles, notamment sous la forme de bourses d'études, en particulier dans les domaines scientifique et technique et dans celui de la formation professionnelle, de manière à ce qu'il soit plus facile pour les femmes de contribuer pleinement et efficacement au développement;

7. Prie instamment les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques de développement régionales de concevoir et mettre en oeuvre des politiques qui contribuent à accroître la proportion des mesures qui touchent les femmes vivant dans des zones rurales ou isolées.

² A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.